

Liste des recommandations

- 1) Maintenir le secret de l'enquête et de l'instruction.
- 2) Inscrire dans le code de procédure pénale que le droit à l'information constitue un impératif prépondérant d'intérêt public, en précisant que celui-ci doit être strictement nécessaire et proportionnée au but poursuivi.
- 3) Inscrire à l'article 11 du code de procédure pénale les intérêts publics et privés qui doivent faire l'objet d'une protection :
 - l'autorité et l'impartialité de la justice ;
 - l'effectivité de l'enquête pénale ;
 - la protection des personnes ;
 - le droit de toute personne à la présomption d'innocence ;
 - le droit de toute personne à la protection de la vie privée ;
 - le droit de toute personne à la dignité.
- 4) Préparer, en matière de secret professionnel, la transposition de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte.
- 5) Permettre au procureur de la République d'exercer son droit à l'information en opportunité, dès lors qu'il estime qu'il existe un intérêt public à le faire.
- 6) Autoriser les services de police et de gendarmerie à communiquer sur les enquêtes de flagrance ou préliminaires en cours, par accord et sous le contrôle du procureur de la République.
- 7) Faciliter le partage d'information, dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, entre l'autorité judiciaire et les autorités administratives soumises au secret professionnel.
- 8) Renforcer la répression des violations du nouvel article 11 du code de procédure pénale en la portant à trois ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.
- 9) Inscrire la répression de la violation du secret professionnel dans le livre IV du code pénal relatif aux infractions contre la chose publique.
- 10) Fixer la peine encourue en cas de transmission de pièces du dossier par des parties à des tiers (article 114-1 du code de procédure pénale) ou de publication illégales de pièces (article 38 de la loi de 1881) au même niveau que celle de la violation du secret de l'enquête et de l'instruction.
- 11) Uniformiser la doctrine de communication des parquets.
- 12) Poursuivre le déploiement dans les tribunaux et les cours d'appel de magistrats, formés et dotés de moyens suffisants, en charge de la communication.
- 13) Améliorer la formation des policiers et des gendarmes, quel que soit leur grade, sur les enjeux relatifs au secret de l'enquête et de l'instruction et généraliser les instructions de service sur cette thématique.
- 14) La dématérialisation croissante des procédures et des dossiers de procédure doit s'accompagner d'une meilleure traçabilité des éléments et d'un contrôle plus strict de l'attribution des accès.

15) Envisager, pour les faits les plus graves et en faveur des associations de victimes, des fenêtres d'information par le procureur de la République pendant l'enquête.

16) Confier systématiquement l'annonce des bilans victimaires au procureur de la République.

17) Réviser la circulaire du 27 avril 2017 pour faciliter l'accès des médias à l'acte de justice dans des démarches pédagogiques

18 A) Encourager le maintien des médiateurs dans les rédactions (*de M. Xavier Breton, rapporteur*)

18 B) Soutenir la création d'un Conseil de déontologie journalistique, dépourvu de pouvoir de sanction, mais chargé de rendre des avis, notamment à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel (*de M. Didier Paris, rapporteur*).